

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE EMIS LE 3 MARS 2022 CONCERNANT LE DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT SUR LA CREATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION POUR L'ASA DE GRISSAN

L'objectif du présent document est d'apporter des éléments de réponses à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création d'un réseau d'irrigation pour l'ASA de Gruissan.

Les remarques de la MRAe sont rappelées dans les encarts en gras et en grisé, et les réponses à ces remarques sont ensuite proposées.

1. Préservation de la ressource en eau

La MRAe recommande de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau, prenant en compte la récurrence des déficits hydriques dans un contexte de réchauffement climatique.

→ Un contrat entre BRL et l'ASA de Gruissan est en cours d'élaboration pour l'autorisation du prélèvement dans le canal de la Robine à hauteur de 216 m³/h entre 1er Juin et le 31 Août de chaque année civile.

Ce besoin en eau a été considérablement réduit en augmentant le tour d'eau pour l'irrigation des parcelles à 15 jours (au lieu de 10 prévu initialement, soit une diminution de 28% du besoin en eau).

→ De plus, la surexploitation de la ressource est évitée avec les mesures suivantes :

- L'irrigation se fera par un système de goutte à goutte à la demande, au niveau du sol naturel.
- Les usagers se connecteront à une application pour faire leurs demandes d'allocation en eau. Ces demandes seront traitées automatiquement par le système et validées selon les règles d'optimisation et quotas définis par l'ASA et la capacité du réseau. Les usagers auront accès au planning d'allocation avec une visibilité restreinte à leurs parcelles, et les administrateurs auront quant à eux une visibilité globale sur l'ensemble de l'utilisation du réseau.

Des compteurs placés au niveau de la station du Quatorze, ainsi qu'au niveau de chaque borne permettront le contrôle du débit prélevé : Ces compteurs seront télésurveillés, avec des remontées en temps réel des informations au niveau de l'ASA de Gruissan.

→ Enfin, une convention a été signée entre EDF et l'ASA de Gruissan en Septembre 2020 et est présente en annexe de ce document. Cette convention permet la compensation du volume d'eau prélevé dans la Robine, et par conséquent l'Aude, via des lâchers d'eaux depuis les barrages EDF situés dans la vallée de l'Aude (compensation 1 pour 1).



Ces lâchers ont été définis du 1er/07 au 31/08, avec possibilité de démarrer au 15/06 sous réserve de ne pas altérer les opérations de maintenances des usines hydroélectriques. Une communication régulière entre l'ASA et EDF sera effective durant toute la période des lâchers d'eaux afin de :

- Communiquer une semaine en amont les débits prévisionnels qui seront prélevés afin d'anticiper les volumes à compenser ;
- Communiquer également les débits réellement prélevés afin d'ajuster le volume compensatoire si besoin (1m³ compensé pour 1m³ prélevé).

L'anticipation des relargages par analyse du besoin réel permet donc une gestion optimisée des besoins et de la ressource.

Elle recommande également d'analyser les possibilités d'adaptation des pratiques agricoles, intégrant une réflexion sur le choix des cépages, avant d'envisager le recours à l'irrigation.

→ Depuis de nombreuses années, les cépages privilégiés sur le secteur d'étude sont des cépages traditionnels méditerranéens qui demandent peu d'eau et résistent assez bien à la sécheresse :

- Cépages rouge présents sur le périmètre de la Cave de Gruissan : Grenache, Mourvèdre, Cinsault, Carignan
- Cépages blanc en AOC présents sur le périmètre de la Cave de Gruissan : Grenache Blanc, Bourboulenc et Vermentino

De plus, d'autres cépages présentant une meilleure résistance à la sécheresse sont en cours d'étude à l'institut de l'INRAE qui est membre du conseil syndical de l'ASA de Gruissan.

La Cave de Gruissan accompagne financièrement les viticulteurs dans un programme de plantation adapté au terroir. Cette réflexion est portée à l'échelle du territoire de la cave.

Cependant, remplacer les cépages déjà en place depuis de nombreuses années représenterait un coût économique non acceptable pour les exploitations.

Il faut également indiquer qu'une installation de la collection ampélographique mondiale de l'INRAE va être mise en place sur la Clape et notamment sur un périmètre irrigué pour permettre sa pérennité.

Les pratiques agricoles sont en adéquation avec la ressource en eau : dans une démarche d'optimisation de la ressource en eau, un pilotage en vue d'une irrigation raisonnée constitue l'outil primordial à mettre en œuvre. Cependant, il est nécessaire d'intégrer cette démarche à une réflexion globale sur les techniques culturales économes en eau :

- La préparation du sol avant plantation

L'alimentation en eau de la vigne doit être modérément contraignante pour obtenir un certain niveau de qualité. Sur les terrains secs, cette condition est obtenue en favorisant le développement d'un système racinaire profond qui maximise les quantités d'eau disponibles. Dans ces conditions, la préparation du sol est d'autant plus importante. L'objectif est de favoriser l'enracinement vertical en profondeur et de permettre aux jeunes plants de se développer de façon optimale, sans rencontrer d'obstacle majeur.



- Le mode de conduite

La conduite de la vigne doit s'orienter vers une limitation de la surface foliaire par des rognages. Si besoin, ils doivent être raisonnés de façon à éviter les interventions tardives qui maintiennent trop de feuilles âgées mais aussi à limiter la croissance des entre-coeurs (source d'entassement). La charge en bourgeons doit être soigneusement maîtrisée à la taille ou lors de l'ébourgeonnage.

- L'entretien du sol

Il est primordial de limiter avant tout l'évaporation en différentes techniques :

- Travail du sol superficiel inter-rang ou utilisation d'un mulch ;
- Enherbement de l'inter-rang à base de légumineuses : selon le pH du sol luzernes naines ou trèfle souterrain (cet enherbement restitue une certaine quantité d'azote au printemps et à la particularité de sécher en été) ;
- Paillage 100 % végétal biodégradable.

De plus, il est conseillé de n'utiliser le rotavator que pour broyer l'herbe. Un travail du sol exclusif avec cet outil crée une semelle qui rend le sol asphyxiant et qui limite la pénétration des eaux de pluie.

→ Enfin, l'irrigation des vignes permettra d'assurer la survie et la pérennité du vignoble, et par extension celles du massif de la Clape. En effet, la conservation de parcelles de vignes permet :

- La conservation de milieux ouverts ;
- La conservation de la biodiversité locale ;
- La conservation de zones d'accès et de zones coupe-feu en cas d'incendie ;
- La conservation d'un patrimoine local.

La MRAe recommande également d'indiquer quels sont les usages de l'eau actuels en aval de la station du Quartouze et dans quelles conditions ils peuvent être maintenus, le cas échéant.

→ Les usages à l'aval de la station de pompage du Quatourze sont :

- Pour les ASA :
 - des prises d'eau pour l'ASA du Cercle Maraussan pour l'irrigation de vignes
 - des prises d'eau pour l'ASA du Petit Mandirac pour l'irrigation des rizières.Ces prélèvements sont gérés collectivement au sein de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois en partenariat avec VNF.
- les prises d'eau du Conservatoire du Littoral pour l'alimentation en eau des terrains du Castelou.

Ces prélèvements seront totalement maintenus (sauf en cas d'arrêté sécheresse, respecté par les ASA) du fait d'une compensation à 100% du prélèvement de l'ASA de Gruissan, n'impactant donc pas la ressource en eau.



La MRAe recommande de réinterroger la nécessité d'inclure dans ce projet l'arrosage du stade municipal et le cas échéant de proposer un projet alternatif pour celui-ci.

→ La ville de Gruissan est engagée depuis une dizaine d'années dans une gestion vertueuse de l'eau :

- Arrêt de l'arrosage des espaces verts durant l'été sauf en quelques endroits ciblés et de surfaces très faibles (ex : Parterres de fleurs devant l'office du tourisme) et de nuit uniquement. Dans ces cas-là, l'arrosage s'effectue de nuit, en vertu de l'arrêté préfectoral sur la mise en place de restrictions provisoires des usages de l'eau liés à l'état de sécheresse mis en place fréquemment en été par la préfecture de l'Aude.
- Mise en place d'espèces méditerranéennes, peu demandeuse en eau, sur l'ensemble des espaces verts communaux.
- Suppression des surfaces engazonnées pour aménagement d'espaces plantés avec des espèces méditerranéennes et paillage

→ Concernant le stade de Gruissan, l'arrosage via le réseau d'irrigation permettra de substituer l'arrosage par de l'eau potable (en provenance du Bas-Rhône, Réseau Aqua Domitia de BRL), par de l'eau brute.

De plus, et depuis de nombreuses années, son arrosage n'est pas automatique et est adapté par les services techniques municipaux selon :

- Les besoins en eau de la pelouse,
- La météo prévisionnelle et des jours précédent.

Il faut également souligner que l'installation d'un gazon synthétique n'est pas privilégiée pour les raisons suivantes :

- Le gazon synthétique est fait de plastique, avec des risques importants de brûlures, due à sa surchauffe en été. Pour les réduire, l'arrosage du gazon est nécessaire ce qui n'apporte pas de plus-value en termes d'économie d'eau par rapport à du gazon naturel.
- Des recherches sont toujours en cours sur l'impact du gazon synthétique sur la santé humaine.
- La durée de vie d'un gazon synthétique est d'environ 10ans avec un coût d'investissement non négligeable.

L'installation d'un gazon synthétique n'apparaît donc pas judicieuse pour la protection de la ressource et celle de la santé publique.

Enfin, la conservation du stade dans le périmètre du projet permet de garantir un prix à l'hectare au plus juste et ainsi assurer l'équilibre financier du projet.

2. Habitats naturels, faune, flore

La MRAe considère que le protocole d'inventaire présente des faiblesses qui fragilisent la fiabilité des résultats : pression d'inventaire réduite étant donnée la surface de l'aire d'étude à couvrir et le temps consacré à chaque groupe qui apparaît faible au vu des milieux concernés.

Les prospections réalisées ont permis de couvrir les différentes périodes favorables à la détection des espèces patrimoniales attendues sur le linéaire d'étude.

Précisons, par ailleurs, que pour couvrir l'ensemble du linéaire d'étude, la zone a été divisée en plusieurs secteurs (2, 3 ou 4 secteurs selon les groupes considérés et la difficulté d'investigation (3-4 secteurs pour la flore ou les insectes, 2 secteurs pour les oiseaux par exemple).

Enfin, afin de tenir compte de ce linéaire d'étude, les prospections ont toujours été réalisées à deux experts (se répartissant sur les secteurs) pour permettre d'avoir un inventaire le plus fin possible (notamment pour les prospections réalisées en 2021, dans le cadre d'inventaire précis pour l'étude d'impact). Seuls les amphibiens et les chiroptères ont été réalisés par un expert :

- La sortie amphibiens a ciblé les secteurs en eau et les zones corridors, tandis que de jour, lors des prospections reptiles, les points d'eau ont encore été prospectés à la recherche de pontes / larves ;
- Pour les chiroptères, les transects réalisés et les enregistreurs utilisés ont permis de couvrir correctement l'ensemble de la zone, à deux périodes (été, transit automnal)).

Le tableau suivant précise la répartition des inventaires de terrain réalisés et les zones prospectées :

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Secteur prospecté	Conditions d'observations
Flavie BARREDA	Habitats, flore	2 et 3 juillet 2019	Ensemble du linéaire à étudier, passage rapide	Conditions favorables mais période tardive pour la flore
		12 mars 2020	Compléments du linéaire, notamment à l'est du tracé	Conditions favorables mais période précoce pour la flore
		9 et 10 février 2021	Ensemble du tracé, plus spécifiquement dans les secteurs naturels ouverts à semi-ouverts ainsi que le long des fossés	Conditions favorables ; sortie ciblée sur la flore précoce
		14 avril 2021	Ensemble du tracé (réparti avec M. PEYRARD)	Conditions favorables
		18 et 19 mai 2021	Parties est et sud du tracé	Conditions favorables

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Secteur prospecté	Conditions d'observations	
		24 juin 2021	Ensemble du tracé (réparti avec M. PEYRARD)	Conditions favorables	
Morgan PEYRARD	Habitats, flore	14 avril 2021	Ensemble du tracé (réparti avec F. BARREDA)	Conditions favorables	
		20 mai 2021	Partie nord-ouest du tracé	Conditions favorables	
		24 juin 2021	Ensemble du tracé (réparti avec F. BARREDA)	Conditions favorables	
Jérémié FEVRIER	Faune (ciblé arthropodes)	2 et 3 juillet 2019	Approche globale sur l'ensemble du linéaire	Conditions favorables : beau temps, vent faible	
		12 mars 2020	Approche globale sur l'ensemble du linéaire	Conditions favorables : beau temps, vent faible	
			23 avril 2021	Secteur de l'île Saint-Martin et secteur nord-ouest	Conditions favorables : beau temps, vent faible
			20 juillet 2021	Echantillonnage sur l'ensemble du linéaire	Conditions favorables : beau temps, vent faible
Morgan PEYRARD	Arthropodes	23 avril 2021	Secteur de La Clape et secteur nord-ouest	Conditions favorables : beau temps, vent faible	
		16 juin 2021	Secteur nord-ouest et échantillonnage sur l'ensemble du linéaire	Conditions favorables : nuageux, belles éclaircies, vent faible	
		20 juillet 2021	Echantillonnage sur l'ensemble du linéaire	Conditions favorables : beau temps, vent faible	
Thibault RAFTON		18/19 mai 2021	Secteur de l'île Saint-Martin et secteur de La Clape	Conditions assez favorables : vent en rafales et temps variable le 18/05, soleil et vent faible le 19/05	
Oscar Hadj-Bachir	Amphibiens	21 avril 2021	Ensemble du linéaire	Conditions favorables, mais printemps particulièrement sec pour les amphibiens	
	Reptiles	10 mai 2021	Secteur de La Clape et échantillonnage sur l'ensemble du linéaire	Conditions défavorables : averse.	
		24 mai 2021	Secteurs du Capitoul et de Craboulets (partie nord-ouest du projet)	Conditions favorables : vent faible, ciel dégagé	

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Secteur prospecté	Conditions d'observations
		16 juin 2021	Secteur de l'île Saint-Martin	Conditions favorables : nuageux, belles éclaircies, vent faible
Jérémie FEVRIER		10 mai 2021	Secteur de La Clape et échantillonnage sur l'ensemble du linéaire	Conditions défavorables : averse.
Cyril BOUSSIÈRE	Chiroptères	14 et 15 juin 2021	Ensemble du linéaire	Conditions favorables : Vent très faible à faible, 19°C à 25°C le soir
Pierre-Baptiste MACHAUX		19 juillet 2021	Ensemble du linéaire	Conditions favorables : Vent faible, 21°C à 26°C le soir
Jérémie FEVRIER	Avifaune	2 février 2021	Secteur de l'île Saint-Martin	Conditions favorables : temps ensoleillé avec quelques passages nuageux, vent faible à très faible
Karine JACQUET		2 février 2021	Secteur de La Clape	
Pierre-Baptiste MACHAUX		12 février 2021	Secteurs nord-ouest et centre	Conditions favorables : temps nuageux avec un vent faible
Karine JACQUET		28 avril 2021	Secteurs nord-ouest et centre	Conditions favorables : temps nuageux avec quelques passages de bruine en début de matinée, vent nul
Karline MARTORELL		28 avril 2021	Secteur de l'île Saint-Martin	
Karline MARTORELL		4 mai 2021	Secteur de La Clape	Conditions favorables : temps ensoleillé, sans vent
Karine JACQUET		27 mai 2021	Secteur de l'île Saint-Martin	Conditions favorables : temps ensoleillé, vent faible avec quelques rafales en début de matinée
Pierre-Baptiste MACHAUX		27 mai 2021	Secteur de La Clape	
Karline MARTORELL		3 juin 2021	Secteurs nord-ouest et centre	Conditions favorables : temps nuageux, sans vent

Par rapport aux investigations, notons que plusieurs experts possèdent des compétences sur plusieurs groupes biologiques, permettant de relever des données complémentaires, notamment sur la faune comme les amphibiens, les reptiles, les insectes et les oiseaux.

Pour exemple, il n'est pas indiqué que la prospection dédiée aux oiseaux était aussi une prospection « reptiles », même si quelques reptiles ont été relevés lors de celle-ci.



Pour finir, rappelons que quasiment l'ensemble du tracé a finalement pu prendre place sur des pistes et chemins existant, permettant de limiter fortement les impacts sur la faune et la flore. Et lors des prospections de terrain, les portions de linéaire qui passaient dans des endroits plus naturels ont toujours fait l'objet d'une attention plus particulière lors des inventaires.

Il est alors considéré que les prospections permettent d'avoir un bon aperçu des enjeux du site et ce, sur les différents groupes biologiques terrestres étudiés.

La MRAe recommande de s'interroger sur la nécessité de réaliser un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

Des impacts sur la faune et la flore protégées sont pressentis en phase travaux.

Aussi, l'ensemble des membres du projet, incluant le cabinet naturaliste, a été interrogé et la nécessité de réaliser un dossier de dérogation n'est pas obligatoire du fait de mesures fortes qui ont été prises afin de limiter ces impacts et sont détaillées au paragraphe VII de l'étude d'impact. Il peut être évoqué :

- La définition d'un tracé de moindre impact écologique, qui :
 - Evite les secteurs à forts enjeux écologiques ;
 - Passe majoritairement au milieu de route/chemin existant (à l'exception de la RD32 – Contrainte de circulation, de réseaux déjà existants...) ;
 - Limite les emprises de projet, afin de rester sur l'emprise des routes sans débordement sur les milieux naturels existants ;
 - Evite tout bâti, arbre ou muret sur l'emprise du chantier.
- Le respect d'un calendrier d'intervention, mis en place en accord avec les prescriptions du bureau naturaliste.
- Le respect de mesures en phase chantier tel qu'un balisage strict, respect des emprises de stockage...
- Le suivi du chantier par un écologue compétent et reconnu par les services de l'Etat. Ce dernier s'assurera d'une part que les différentes mesures sont bien respectées, et d'autre part, l'écologue sera consulté lorsqu'une modification imprévue de l'emprise du projet pourrait différer (contrainte de réseau existant par exemple), afin de valider le tracé.
L'écologue accompagnera aussi le maître d'œuvre sur l'ensemble des portions de réseau.
- Le suivi écologique après la fin des travaux sur les 9 ans qui suivent, afin de confirmer le maintien de ces espèces localement et leur éventuelle colonisation de l'emprise du réseau.

L'ensemble de ces mesures, et un suivi strict du chantier permettra de parvenir à des impacts résiduels faibles à très faibles pour la faune et la flore.



Un courrier de l'ASA de Gruissan qui s'engage à suivre l'ensemble de ces mesures est présent en annexe.

Fait à Narbonne,
le 11 Avril 2022.

AMENAGEMENTS DE MATEMALE, ESCOULOUBRE ET NENTILLA

CONVENTION DE LACHERS D'EAU POUR DE LA COMPENSATION D'IRRIGATION AVEC L'ASA DE GRUISSAN

ENTRE

ASA GRUISSAN, immatriculée sous le numéro 200 089 431 00015, représentée par Patrice ICHE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de sa qualité de Président de l'ASA, faisant élection de domicile 18 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne Source, 11100 Narbonne,

Désignée par l'appellation « Le Bénéficiaire »,

d'une part,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de **1.525.484.813 euros**, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Monsieur Franck DARTHOU** dûment habilité à cet effet en sa qualité de **Directeur EDF Hydro Sud-Ouest**, faisant élection de domicile à **8 rue Claudé-Marie Perroud à 31096 Toulouse.**

Désignée par l'appellation « le Concessionnaire »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE DES MOTIFS

EDF Hydro exploite des aménagements hydroélectriques de la Haute vallée de l'Aude et ses affluents et notamment les réservoirs de Matemale et Puyvalador, dans le cadre de concessions hydroélectriques.

Notamment, EDF est concessionnaire :

- De la chute de Matemale (décret du 25 septembre 1962)
- De la chute d'Escouloubre (décret du 8 juillet 1970)
- De la chute de Nentilla (décret du 9 janvier 1961)

Ces aménagements ont été conçus et réalisés pour produire de l'énergie électrique et c'est dans le cadre de cette activité qu'ils sont exploités.

Au-delà du respect des débits réservés réglementaires qu'EDF doit restituer à l'aval de ses barrages, ces ouvrages contribuent déjà fortement à une gestion multi-usages de la ressource en eau :



- Ces aménagements participent déjà à des lâchers pour l'irrigation au travers de la convention de Matemale de 1957 dont les volumes sont prélevés au gré d'EDF sur l'ensemble de ses réservoirs de l'Aude et de ses affluents.
- De plus, une convention avec le SDIS66 engage EDF à respecter une cote minimale dans le lac de Matemale pour les écopages dite cote canadair.
- Enfin, une convention annuelle avec la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises régit les lâchers d'eau pour les pratiques en eau vive.

EDF souhaite affirmer la vocation première de ses ouvrages qui est la production hydroélectrique.

A noter que d'autres demandes concernant le multi-usage de l'eau sont en cours d'instruction à la date de la signature de cette convention.

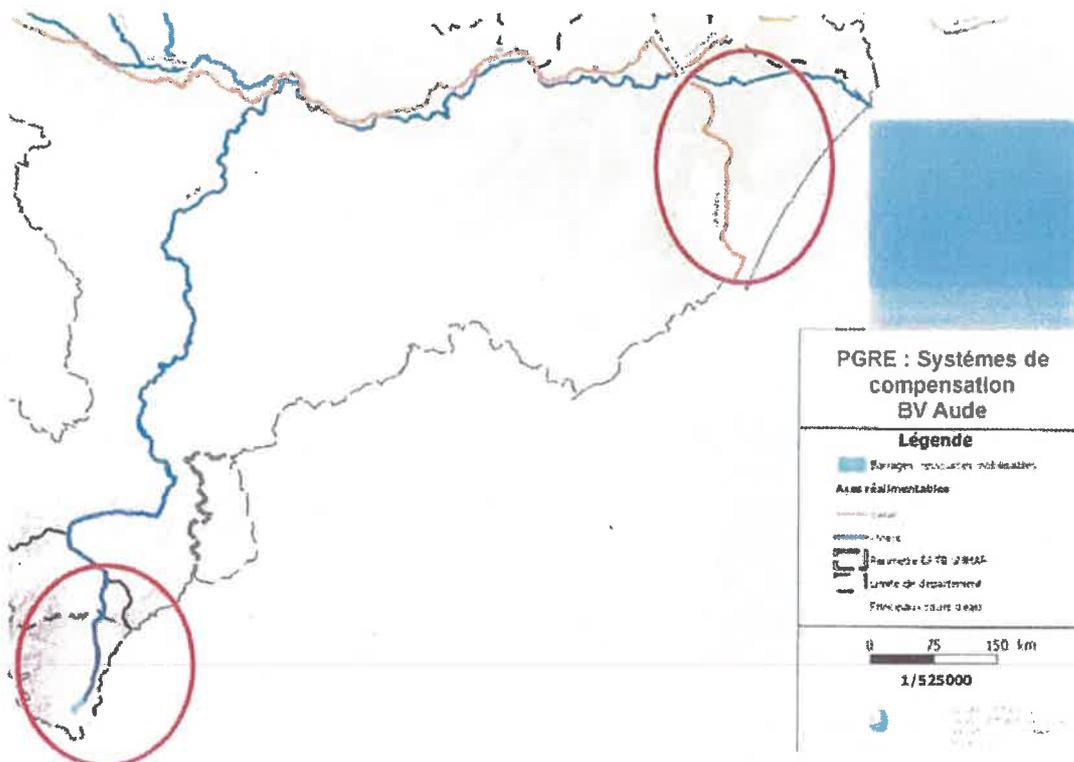
Si les évaluations d'EDF Hydro permettent d'envisager une mobilisation complémentaire des réserves, il apparaît que les capacités à développer encore la gestion multi-usages sur ce bassin sont limitées et que les sollicitations nouvelles de la ressource en eau devront se faire en transparence entre les services de l'Etat et les différents usagers potentiels, qui définiront ensemble les usages prioritaires et les éventuels arbitrages à réaliser.

A noter :

- L'article L 211-1-II du code l'environnement qui fixe les dispositions d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et pose le principe de la conciliation des usages.
- L'existence d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau de l'Aude validé le 26 janvier 2016 à l'unanimité en CTIS (Comité Technique Inter-SAGE)
- L'arrêté du 10 septembre 2018 a approuvé le SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, dont les aménagements hydroélectriques font partie du périmètre.

Le Bénéficiaire a pour mission de porter le projet de la réalisation, de la gestion et du fonctionnement d'un réseau d'irrigation depuis un pompage dans le canal de La Robine vers le réseau d'irrigation. Le canal est alimenté par son propriétaire, VNF, depuis une prise d'eau sur l'Aude, la prise d'eau de Moussoulens située en rive droite de ce cours d'eau. Le pompage du canal vers le réseau est géré par BRL via sa station située sur le canal. Le bénéficiaire a la charge de toutes les conventions et autorisations avec ces différents acteurs.

Pour que ce projet soit réalisable et compatible avec le Plan de Gestion de la Ressource en Eau de l'Aude, le bénéficiaire doit compenser ses prélèvements au niveau de la prise d'eau de Moussoulens. Pour cela, le bénéficiaire a demandé à EDF des lâchers d'eau depuis la chaîne hydroélectrique de l'Aude dont EDF est concessionnaire.



Le prélèvement en eau représente un débit instantané de 60 l/s au maximum et un volume annuel maximum de 225 000 m³.

Sous réserve de l'obtention par le Bénéficiaire des autorisations nécessaires et du respect de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire accepte de réaliser ces lâchers d'eau à partir des aménagements EDF Hydro de la vallée de l'Aude sauf dans les cas indiqués à l'article 6.

Ces lâchers sont les premiers qu'EDF réalise pour compenser les volumes d'eau prélevés dans le fleuve Aude. Mais, sur la vallée, EDF a des obligations vis-à-vis de la convention dite de Matemale de 1957 visant à assurer, en juillet et août, l'irrigation agricole des basses plaines de l'Aude depuis ses aménagements.

De plus, sur la vallée de l'Aude, un PGRE est en place et la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) est en cours. Son rôle sera à la fois de piloter le dispositif de sécurisation des usages grâce à la contractualisation avec les gestionnaires de barrage sur les cours d'eau réalimentables et aussi d'assurer la mission d'OUGC des prélèvements agricoles sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude.

Dans ce contexte, une concertation avec l'ASA, l'union d'ASA, la Chambre d'Agriculture, la DDTM11 et le SMMAR a eu lieu pour établir le cadre de cette compensation dans le cadre plus global de la gestion optimisée de l'eau sur la vallée. En effet, cette première convention de compensation pour EDF, déjà impliquée dans la gestion de la ressource par le biais d'autres conventions, fonde les bases d'un fonctionnement optimisé et pertinent de la ressource en eau à l'échelle de la vallée de l'Aude. Ceci pourra être revu et affiné lors de la mise en place du GIP.

Ce service engendre pour le bénéficiaire une participation au paiement d'une partie des charges des aménagements y contribuant : méthode dite de partage des charges.

La présente a pour objet de formaliser l'accord sur ce service et de fixer les dispositions administratives, financières et les principes techniques suivant lesquels ce service est rendu.



Un règlement technique sera établi pour préciser les modalités précises d'application avec les entités concernées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET

Selon les conditions stipulées aux articles suivants et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire accepte de procéder à des lâchers de compensation des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le bénéficiaire. Pour cela il utilisera les aménagements de la vallée de l'Aude : aménagements de Matemale, Escouloubre et Nentilla.

Le prélèvement en eau sera d'un débit instantané de 60 l/s au maximum et un volume annuel maximum de 225 000 m³.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU ROLE DES PARTIES

2.1 Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention, porte le projet de la réalisation, de la gestion et du fonctionnement d'un réseau d'irrigation depuis une station de pompage de BRL dans le canal de La Robine vers le réseau d'irrigation.

Lui incombe d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des services de l'Etat et des acteurs concernés par ce projet (BRL, VNF). Il a la charge d'installer, d'entretenir un compteur des prélèvements et d'envoyer les données de prélèvement en temps réel au concessionnaire.

L'ASA est le donneur d'ordre des lâchers de compensation.

Cette compétence pourra par la suite être transférée au GIP lors de sa création après acceptation de l'ensemble de ces membres.

2.2 Le Concessionnaire

Le Concessionnaire participe aux concertations sur la gestion de la ressource en eau en sa qualité de gestionnaire des ressources qu'il exploite pour la production hydroélectrique et des conventions liées aux différents usages de l'eau.

Le Concessionnaire met en œuvre les consignes de lâchers d'eau données par l'ASA dans les conditions prévues par la présente convention. Pour cela, EDF s'engage à mettre en œuvre des modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages situés sur l'Aude qui permettent d'assurer la mise à disposition d'une réserve pour la compensation des prélèvements effectués entre le 01/06 et le 31/08 de chaque année et assure la gestion de ses aménagements pour pouvoir répondre à ce service dans la limite de l'article 6.

IP

ARTICLE 3 – CLAUSES TECHNIQUES DE LA COMPENSATION

3.1 Période de prélèvement

La période des prélèvements pour les besoins de l'ASA de Gruissan s'étend du 01/06 au 31/08.

3.2 Période de compensation

La période de compensation telle que définie par le PGRE s'étend de juin à octobre : dans cette période tout nouveau prélèvement pour l'irrigation doit être compensé.

Cependant, les débits de l'Aude peuvent être soutenus en juin et une compensation des prélèvements n'apparaîtrait alors pas pertinente au regard des besoins réels (usages et milieu). Lors des échanges avec les acteurs concernés par la gestion de la ressource en eau, il a donc été convenu de pouvoir décaler la période de compensation par rapport à celle de prélèvement.

Ainsi la période de compensation des prélèvements réalisés par l'ASA Gruissan s'étendra du 01/07 au 31/08, avec possibilité de démarrer la compensation au 15 juin si cela n'est pas préjudiciable aux opérations de maintenance des usines hydroélectriques (cf règlement technique pour le déclenchement de la compensation).

3.3 Volume annuel maximal affecté à la compensation de l'irrigation pour l'ASA de Gruissan dans les réserves EDF

Le volume total annuel maximal affecté à la compensation dans les réserves EDF est fixé pour l'ASA de Gruissan à 225 000 m³ avec un débit maximal de 60 l/s.

3.4 Modalités de restitution de la compensation

Elles seront définies dans un règlement technique avec les différentes entités concernées.

ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES

Les lâchers d'eau opérés par le Concessionnaire constituent une contrainte de service qui est indemnisée selon la méthode dite du « partage des charges » dont l'application est détaillée en Annexe.

Indemnisation :

L'indemnisation (I en €) est calculée chaque année suivant la formule ci-dessous :

$$I = (A \times V) + B$$

(AxV) est la part variable, fonction du volume effectivement prélevé en fin de campagne:

- V est le volume d'eau prélevé en m³,
- A représente le coût unitaire de ce volume en €/m³ (4,9cts€/m³).

B est la part fixe, soit 11 035 €.



L'indemnisation annuelle en € HT est donc la suivante :

$$I = (0,049 \text{ €} \times V) + 11\,035 \text{ €}$$

TVA : Indemnisation eau brute : le coût est soumis à un taux de TVA de 5,5 %.

Facturation :

Elle sera établie annuellement en fin de campagne sur la base des relevés transmis et adressés au Bénéficiaire par EDF.

Le règlement sera effectué par tout moyen sous 30 jours par le Bénéficiaire à l'émission de la facture.

Actualisation :

Une réactualisation a lieu tous les 2 ans et comprendra :

- Une mise à jour des charges sur la base des 10 années glissantes,
- La prise en compte des charges financières associées aux futurs investissements (appelées aussi coût du capital). Le taux d'actualisation du secteur de l'hydroélectricité en vigueur sera pris en compte (actuellement, ce taux est de 8%).

ARTICLE 5 – EVALUATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Un compteur volumétrique sera installé par le bénéficiaire et sa valeur sera communiquée par le bénéficiaire à pas de temps régulier au concessionnaire (à déterminer dans le règlement technique).

ARTICLE 6 LIMITES

Les chutes hydroélectriques de Matemale, Escouloubre et Nentilla ont pour objet la production d'énergie électrique et leur exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît la prépondérance absolue des besoins du Concessionnaire qui réglera librement le régime des eaux dans le cadre de ses obligations réglementaires et sa mission de service public.

Le Concessionnaire réalisera des lâchers d'eau eau brute non potable et sans aucune garantie et engagement de qualité constante.

Le Concessionnaire adaptera son programme de maintenance pour garantir les engagements de la présente convention. Néanmoins, en cas d'une indisponibilité programmée nécessaire (travaux, maintenance) et en cas d'aléas rendant impossible la délivrance de l'eau, tels que des difficultés d'exploitation (avarie) ou les cas de force majeure (réquisition du stock, vidange obligatoire, contrainte liée au réseau de transport RTE / ENEDIS, catastrophe naturelle, déficit hydrologique extrême des apports, etc.) :

- Le Concessionnaire en informera au plus tôt le Bénéficiaire et ils échangeront sur les suites à donner.
- En cas de modification du volume disponible, le calcul de l'indemnisation est modifié. Il sera calculé sur la base des prix de la présente convention : le coût complet de



l'indemnisation est revu au prorata du volume effectivement disponible, ce qui signifie que la part fixe est revue au prorata et la part variable est inchangée.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le Concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du Concessionnaire.

ARTICLE 8 – INFORMATION SUR LA SUBSTITUTION DE L'ETAT

Conformément au contrat de concession, l'Etat se substituera au Concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou à l'expiration du titre des concessions hydroélectriques de Matemale, Escouloubre et Nentilla.

ARTICLE 9 – TRANSMISSIBILITE

Le Bénéficiaire étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hors ce cas, la présente autorisation est personnelle et non transmissible.

En conséquence, l'ASA GRUISSAN sera en mesure de transférer la présente convention au GIP par le biais d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur :

- après signature par les parties, à la date d'approbation expresse par l'Autorité chargée du contrôle des concessions, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Occitanie, par délégation du Préfet du Département concerné,
- et après réalisation des travaux du réseau d'irrigation dont la mise en place du compteur et l'obtention des autorisations administratives de la part du bénéficiaire. Les justificatifs de la réalisation des travaux seront transmis pour valider la mise en œuvre des travaux.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit le 31 décembre 2028, première échéance de fin de concession (chute de Nentilla).

IP



La présente convention pourra être renouvelée après examen, sur demande écrite formulée par le Bénéficiaire ou le concessionnaire au plus tard trois mois avant l'expiration de ladite convention.

ARTICLE 12 – SUSPENSION ET RESILIATION

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

En outre, le Concessionnaire se réserve la faculté, à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du Bénéficiaire, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge. Cette faculté pourra également être mise en œuvre par le Concessionnaire si le Bénéficiaire ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception que le Concessionnaire lui aura adressée.

ARTICLE 13 – IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES, CONTESTATIONS

En cas de divergence entre le Bénéficiaire et le Concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

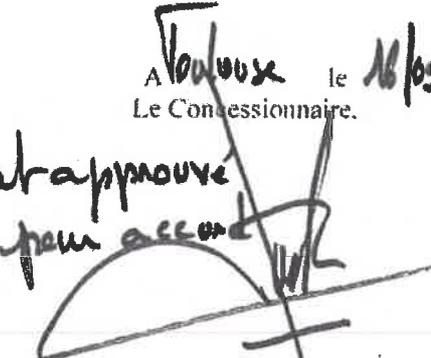
ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- N°1 : Annexe financière
- N°2 : Plan parcellaire du point de prélèvement (emplacement compteur)

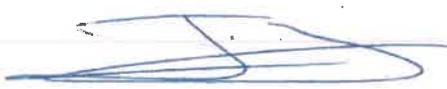
Fait en 3 exemplaires originaux

A Toulouse le 16/03/20
Le Concessionnaire.
*Lu et approuvé
Bon pour accord*



A Grasse le 24/09/2020
Le Bénéficiaire.

*Lu et Approuvé
Bon Pour Accord*



LE PREFET et par délégation.
La D.R.EAL

La cheffe de la mission concessions

Signature numérique de
Anne SABATIER
Date : 2020.09.23
18:17:23 +02'00'

Anne SABATIER

Faire précéder la signature de la mention lu et approuvé, bon pour accord